



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre la mention unilingue française "Luxembourg" sur un panneau indicateur sur le ring extérieur RO à Auderghem.

*
* *

La CPCL constate que le panneau indicateur se trouve sur une partie du ring extérieur RO gérée par la Région flamande.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, ce qui suit a été communiqué:

- Les panneaux indicateurs qui se trouvent sur les routes (régionales) situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et gérées par l'agence flamande des routes et de la circulation (AWV), tel que fixé dans l'Accord de Coopération entre la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1991, doivent être bilingues.
- L'agence prendra les mesures nécessaires afin d'adapter ce panneau indicateur sur le ring extérieur RO à Auderghem.

*
* *

Des panneaux indicateurs sont des avis et communications au public et doivent, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), être rédigés en néerlandais et en français en région de Bruxelles-Capitale.

La mention unilingue française "Luxembourg" sur le panneau indicateur sur le ring extérieur RO à Auderghem, n'est par conséquent pas conforme aux LLC et doit être remplacée par la mention bilingue "Luxemburg – Luxembourg". La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note de votre déclaration selon laquelle l'AWV adaptera le panneau indicateur visé en ce sens.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE